

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 octobre 2019 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association reconnue d'utilité publique dite « Le Souvenir Français »

NOR : *INTD1917554A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 2019, sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de l'association reconnue d'utilité publique dite « Le Souvenir Français », dont le siège est Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.



• LE SOUVENIR FRANÇAIS

**Association Nationale fondée en 1887
Reconnue d'utilité publique le 1^{er} février 1906**

STATUTS

CHAPITRE I

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'association dénommée Le Souvenir Français a pour objet :

1° de conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par leur engagement au service de la Nation, leurs actes héroïques ou toutes autres belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger ;

2° d'animer la vie commémorative en participant aux cérémonies patriotiques nationales, en participant ou en organisant des manifestations locales qui rassemblent les différentes générations autour de leur histoire ;

3° de transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives en leur inculquant, par la connaissance de l'histoire, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège social à l'intérieur de Paris relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur.

Tout changement de siège hors de Paris requiert l'application des articles 20 et 23 des présents statuts.

Article 2

Pour remplir sa mission, l'association, qui dispose seule de la personnalité morale, agit dans chaque département par une délégation générale qui regroupe les comités créés à l'échelon local. Des délégations générales peuvent également être créées dans les pays étrangers.

Une revue périodique renforce les liens entre tous les membres de l'association et la fait connaître dans le public.

14

1B

Article 3

L'association est ouverte à tous ceux et toutes celles, personnes physiques et morales, de tous âges, français et étrangers, qui souhaitent participer à sa mission.

Elle se compose :

- 1° de membres titulaires,
- 2° de membres bienfaiteurs,
- 3° de membres d'honneur,
- 4° de groupements affiliés,
- 5° de membres honoraires.

Tout membre de l'association doit signer un bulletin d'adhésion et être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation des membres titulaires et des groupements affiliés est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Les cotisations partent du 1^{er} janvier de chaque année et sont payables d'avance

1° Membres titulaires :

Les membres titulaires sont des personnes physiques ayant versé une cotisation ou celles dont l'exonération exceptionnelle de cotisation aura été précisée dans le règlement intérieur.

Les membres titulaires doivent être âgés au minimum de 13 ans ; les conditions de parrainage des mineurs sont fixées dans le règlement intérieur.

2° Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui versent ou ont versé une aide financière exceptionnelle supérieure à une somme fixée par délibération de l'assemblée générale.

3° Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association :

- sur présentation du comité local pour les membres auxquels le titre de membre d'honneur local est décerné. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à la réunion annuelle du comité visée à l'article 16 sans avoir à verser une cotisation. Le nombre total de membres d'honneur local par comité ne peut excéder un dixième du total des membres d'un comité ;
- sur présentation du bureau pour les membres d'honneur auxquels le titre de membre d'honneur national est décerné. Ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu le droit de participer à l'assemblée générale visée à l'article 6 sans avoir à verser une cotisation. Le nombre total de membres d'honneur national ne peut excéder un dixième du total des membres de l'assemblée générale.

4° Groupements affiliés :

Les groupements affiliés sont des personnes morales telles que des associations d'anciens combattants, des établissements d'enseignements, des mouvements de jeunesse, des sociétés sportives, etc...

Les groupements affiliés sont dits « locaux » lorsqu'ils sont présentés par un comité puis agréés par le conseil d'administration.

Les groupements affiliés sont dits « nationaux » lorsqu'ils sont présentés par le bureau puis agréés par le conseil d'administration.

H 5

LB

5° Membres honoraires :

Le titre de membre honoraire est décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rempli des fonctions importantes au sein de l'association durant au minimum deux mandats.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :
 - 1°) par la démission, présentée par écrit ;
 - 2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - 3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus ;
 - 4°) en cas de décès.
- pour les personnes morales :
 - 1°) par leur retrait décidé conformément à leurs statuts ;
 - 2°) par leur dissolution ;
 - 3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de leur représentant devant l'assemblée générale.
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur ;
 - 4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 5

Le Souvenir Français observe la plus stricte neutralité tant du point de vue politique ou syndical que du point de vue confessionnel ou philosophique.

Ses membres ne peuvent se prévaloir de leur appartenance au Souvenir Français pour toute activité étrangère à sa mission.

Les membres s'interdisent d'utiliser l'association à des fins personnelles, politiques ou religieuses de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'il fait campagne pour un mandat électif, tout responsable du Souvenir Français (membres du bureau national, membres du conseil d'administration, délégués généraux et présidents de comités) en informe le président général.

Hy

IB

CHAPITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'assemblée générale est composée des délégués généraux, des membres du conseil d'administration de l'association, du représentant désigné par chaque groupement national affilié, des membres d'honneur nationaux et des membres honoraires.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué général, la délégation générale sera représentée par un des délégués généraux adjoints ou le trésorier de la délégation.

Chaque groupement national affilié est représenté par son président ou à défaut par tout membre de ce groupement dûment mandaté par lui. En cas d'empêchement, un représentant d'un groupement affilié peut donner pouvoir à un autre membre de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'assistance à l'assemblée générale est ouverte à tous les membres à jour de cotisation.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent sans voix délibérative.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième de ses membres, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins de ses membres ou un dixième des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes. Elle vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

HG

1B

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président général est prépondérante.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration de trente membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres majeurs de l'association.

Les candidatures doivent être parvenues au conseil d'administration au moins 45 jours à l'avance.

Ces candidatures devront être accompagnées d'une lettre résumant l'expérience du candidat et ses motivations et confirmant son attachement aux valeurs fondamentales de l'association telles qu'elles sont rappelées aux articles 1 et 5 des présents statuts.

Nul ne peut être élu passé son 80^{ème} anniversaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut exercer plus de quatre mandats successifs.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance de l'assemblée générale. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

H4

B

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient des articles 3 et 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat. Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut délibérer valablement à la double condition que le tiers de ses membres soit présent et représentant la majorité des voix des membres en exercice.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'administration peut, en plus de ses quatre réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas d'égalité des voix lors du vote, celle du président général est prépondérante.

HS

LB

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans les huit jours qui suivent son élection, le conseil élit en son sein, à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier général.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le président prend le titre de président général du Souvenir Français.

HK

B

Le vice-président le plus ancien au poste, à défaut le plus âgé, remplace le président général en cas d'indisponibilité passagère.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président général représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier général pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le président général ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président général nomme le directeur général de l'association, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président général. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le président général peut consentir au directeur général une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13

Le trésorier général encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 14

Le Souvenir Français est organisé en délégations générales et en comités locaux.

H 5

13

Les délégations et les comités locaux, non dotés de la personnalité morale, sont créés ou supprimés par délibération du conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Dans la limite des engagements de dépenses autorisées par le président général ou le secrétaire général, les délégués généraux et présidents de comité décident les dépenses, qui sont exécutées par leur trésorier.

Article 15

Chaque département et chaque pays accueille une délégation générale qui anime et coordonne l'action des comités. A sa tête se trouve un délégué général.

Chaque délégation générale est animée par un bureau composé comme suit : un délégué général majeur, un ou plusieurs délégués généraux adjoints majeurs, un trésorier et un secrétaire, tous élus par et parmi les membres de l'ensemble des comités dont la délégation relève géographiquement et réunis en congrès.

Les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable pour 4 mandats successifs.

Les élections pourront s'organiser par vote par correspondance.

L'élection du délégué général prendra effet après que celle-ci aura reçu l'agrément du conseil d'administration au plus tard 45 jours après l'élection. Le refus d'agréer le délégué général pourrait être décidé au motif du non respect des valeurs portées par l'association et rappelées aux l'article 1 et 5 des présents statuts. Dans ce cas, une nouvelle élection devra être organisée dans les mêmes conditions que la précédente.

Représentant de l'association « Le Souvenir Français » dans sa délégation, le délégué général s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et à souscrire aux valeurs de l'association et à son objet. Il met en application les orientations approuvées en assemblée générale.

Le délégué général représente le président général dans le département (ou pays étranger). Conformément aux orientations approuvées en assemblée générale, le président général définit le programme d'actions du délégué général dans une lettre de mission.

En cas d'empêchement durable ou de démission du délégué général, le bureau de la délégation soumettra son remplacement par le délégué général adjoint à l'agrément du conseil d'administration pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de fonctionnement des délégations générales sont définies par le règlement intérieur.

Article 16

Les comités locaux constituent l'échelon de mise en œuvre de la mission de l'association « Le Souvenir Français ». Ils sont constitués au niveau des communautés de communes ou d'agglomération. Cependant des aménagements géographiques peuvent être apportés en fonction de la réalité locale. Ils sont composés de membres titulaires, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur locaux et des responsables des groupements locaux affiliés définis à l'article 3 des présents statuts ayant leur siège dans leur territoire.

H5

B

Chaque comité est animé par un bureau composé comme suit : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier pouvant assurer les fonctions de secrétaire, un secrétaire, un porte-drapeau, tous élus par et parmi les membres du comité à l'occasion de la réunion annuelle du comité.

Ces membres sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable.

Les élections pourront s'organiser par vote par correspondance.

L'élection du président de comité prendra effet après que celle-ci aura reçu, après avis du délégué général, l'agrément du conseil d'administration de l'association « Le Souvenir Français » au plus tard 45 jours après l'élection. Le refus d'agréer le président de comité pourrait être décidé au motif du non respect des valeurs portées par l'association et rappelées aux articles 1 et 5 des présents statuts. Dans ce cas, une nouvelle élection devra être organisée dans les mêmes conditions que la précédente.

Représentant de l'association « Le Souvenir Français » dans son comité, le président s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et à souscrire aux valeurs de l'association, à son objet, et à mettre en œuvre les orientations approuvées en assemblée générale.

Les présidents de comité agissent, dans le cadre de leurs missions, selon les directives qui leur sont données par leur délégué général.

En cas d'empêchement durable ou de démission du président, le bureau du comité proposera son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par un vice-président et le soumettra à l'agrément du conseil d'administration.

Les modalités de fonctionnement des comités sont définies par le règlement intérieur.

CHAPITRE III

RESSOURCES ANNUELLES

Article 17

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par l'article R.332-2 du code des assurances relatif à la réglementation des placements applicables aux entreprises d'assurance.

Article 18

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1° des cotisations des membres titulaires et des groupements affiliés,
- 2° des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3° des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- 4° du revenu de ses biens,

H4

13

5° des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles, etc. autorisés au profit de l'association...),

6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 19

Il est tenu au siège une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque délégation générale et chaque comité tiennent une comptabilité distincte des recettes et des dépenses dont la gestion leur a été déléguée et pour lesquelles ils conservent les pièces justificatives.

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel est porté à la connaissance des membres de l'assemblée au moins vingt jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 21

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

H4

B

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 24

Le président général ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre chargé de la Mémoire, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du

HK

13

département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre chargé de la Mémoire.

Article 25

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris,
le 30 septembre 2019

Guillaume Goussier

[Signature]

APPLICABLES A PARTIR DU 01/10/2019

HV

BR